Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0012

Bordeaux, le 31 MARS 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets pubiics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0012 relatif au défrichement d'un terrain de 11 ha situé route des Landes au lieu-dit « Troncat » sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE (33), reçu complet le 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'un terrain d'environ 11 ha sur les parcelles 572, 594, 595, 604, 605, 606, 607, 1597 et 1598 préalable à la mise en culture et l'élevage d'oies (de 200 à 500) en agro-foresterie. Ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit également la construction d'un bâtiment de conservation de légumes avec un local de découpe d'environ 150 m², une cabane pour les oisons de 50 m², un local de tuerie à la ferme, un hangar à matériel et ainsi que la construction d'un logement de surveiliance d'environ 120 m²

- que l''ensemble de ces constructions est soumis à une demande de permis de construire ;

Considérant que l'agro-foresterie prévoit le maintien d'une densité minimale d'arbres à l'hectare selon les essences ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

– en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur et qu'à ce titre, le projet doit être en conformité avec le document d'urbanisme ;

Considérant que le terrain boisé de pins, de chênes et de châtaigniers au sein d'une vaste zone boisée, peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour la faune locale,

– que, selon le pétitionnaire, les pins seront abattus, les chênes et châtaigniers seront conservés,

- que les bois environnants peuvent accueillir une partie de cette faune ;

Considérant que les informations transmises par le pétitionnaire ne permettent pas de s'assurer de l'absence ou de la présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et qu'à ce titre un état des lieux permettrait d'identifier les zones susceptibles d'abriter des espèces remarquables incluant des individus de chênes et châtaigniers susceptibles d'être abattus ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le maintien d'arbres morts peut favoriser une certaine biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un forage et la création d'un plan d'eau d'environ 4 000 m^2 pour l'irrigation des terres,

- que la réalisation du forage, dont la profondeur n'est pas précisée, devra être déclarée en mairie,

- que la quantité d'eau prélevée est estimée inférieure à 10 000 m^3/an ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

✔ que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

✔ que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m^3/an avec un débit inférieur à 8 m^3/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m^3/an avec un débit supérieur à 8 m^3/h et inférieur à 80 m^3/h ;

Considérant par ailleurs que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets liés à l'abattage des oies ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0012 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).